

éteints au lieu de les juger ? combien de malheurs n'a-t-elle pas prévus ? Le notariat fut apporté en Canada par les Français. Il y resta longtemps tel qu'il était sorti de leur mains, mais bientôt, à mesure que le mouvement industriel grandissait, on vit la nécessité d'y apporter quelques réformes. En 1847, une loi fut calquée à peu d'exception près, sur celle du 2 décembre 1802. Elle fonctionne encore, mais le progrès qui nous entraîne nous fait trouver des lacunes, inconnues alors, et qu'il est important et obligatoire de remplir aujourd'hui.

“ Parmi les innovations que contient mon projet, j'abrègerai et me contenterai d'en signaler quelques-unes, me promettant d'y revenir lors de la seconde lecture.

“ A l'avenir, le nombre des notaires sera limité, car il est de la dernière importance que ce nombre soit restreint, puisqu'il représente en quelque sorte les gardiens de la fortune publique, mais comme cela se fait en France, il aura le droit d'en disposer en faveur d'un confrère à la condition qu'il s'y établisse. Pour exercer sa profession, il lui faudra donner des garanties au public et au gouvernement : il sera aussi dans l'obligation d'être propriétaire d'un coffre de sûreté, il aura un sceau fourni par la Province, et il lui sera défendu de professer comme registrateur.”

L'honorable ministre des Travaux publics continua à expliquer les dispositions de son projet de loi, et prit son siège au milieu des félicitations de ses honorables collègues.

Sur proposition de l'honorable M. Rodier, la Chambre s'ajourna.

A la séance du 23 février, l'honorable M. Archambault continua son discours comme suit : (1)

“ Lors de la première lecture de ce projet de la loi, j'ai dit un mot sur l'origine reculée de la profession qu'il concerne ; j'en ai brièvement rappelé l'histoire, touchant à son organisation en France et à son introduction en ce pays, en 1637.

“ La loi française adoptée par notre pays n'est pas aussi complète que celle de France, néanmoins on y laissa de côté plusieurs dispositions importantes que je veux ajouter à la loi actuelle. Les principaux changements que je désire introduire sont peu nombreux, mais très-importants. Je me bornerai à faire l'exposé des plus saillants et à donner les motifs ainsi que le but de ces changements.

---

(1) Compte rendu du *Journal de Québec* du 23 février 1869.